

, le 13 octobre 1976

050.13  
062.3 - MD/cc  
713.20 (31)

Son Excellence  
Monsieur Kurt Waldheim  
Secrétaire général de  
l'Organisation des  
Nations Unies

New York, N.Y. 10017

Monsieur le Secrétaire général,

Ainsi que j'ai eu l'occasion de vous le dire verbalement, j'ai informé mon Gouvernement de la différence de traitement qui vient d'être introduite entre les observateurs dont le statut repose sur une décision de l'Assemblée générale et les observateurs d'Etats non-membres.

Mon Gouvernement vient de me faire savoir qu'il se plaît à espérer que la situation qui vient d'être créée n'a qu'un caractère temporaire et que vous voudrez bien, de votre propre autorité et comme vous venez de le faire pour certains observateurs, accorder aux observateurs d'Etats non-membres les mêmes facilités pratiques de travail. L'espoir qu'il exprime est fondé sur les considérations suivantes:

Comme vous le savez, la Suisse a désigné dès 1946, avec le consentement du Secrétaire général de l'Organisation,

./.

- 2 -

un observateur permanent auprès du siège de l'ONU à New York. Premier Etat à agir de la sorte, elle a créé un précédent pour d'autres Etats non-membres à l'époque: Autriche, Finlande, Italie, Japon, RFA, Monaco, République de Corée, République du Viet-Nam, Saint-Siège. Le Secrétaire général a traité de la question des observateurs permanents d'Etats non-membres dans le rapport sur les missions permanentes qu'il a rédigé pour la 4ème Assemblée générale (cf A/939). Celle-ci n'a pris aucune mesure particulière, ni à cette époque, ni par la suite, donnant ainsi implicitement son accord à une pratique suivie depuis longtemps.

Contrairement aux observateurs d'Etats non-membres, dont on peut dire que le statut relève du droit coutumier, ceux des organisations intergouvernementales et des mouvements de libération font l'objet de résolutions qui définissent expressément l'étendue de leurs droits. Ces résolutions étaient nécessaires dès lors qu'il s'agissait d'entités autres que des Etats et des sujets du droit des gens, universellement reconnus. Il en résulte à notre avis une sorte de primauté des Etats non-membres parmi les observateurs, primauté qui vient d'être reconnue par le nouveau règlement intérieur de l'ECOSOC (art. 72), qui met sur le même pied les Etats membres de l'ONU mais non-membres du Conseil, et ceux qui ne sont pas membres de l'ONU.

./.

- 3 -

Au plan des privilèges et immunités, l'évolution du droit international moderne tend à assimiler les missions d'observation d'Etats non-membres aux missions permanentes des Etats membres. La Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel est à cet égard significative, puisque les missions d'observation d'Etats non-membres y sont mises sur le même pied que les missions permanentes d'Etats membres. Les mouvements de libération, en revanche, ne font l'objet que d'une résolution figurant dans l'annexe de l'acte final de la conférence.

En ce qui concerne les fonctions des observateurs d'Etats non-membres, la Convention de Vienne de 1975 les assimile à celles des missions permanentes d'Etats membres autant que le permet leur différence de statut par rapport à l'Organisation. Elle reconnaît en particulier le caractère représentatif de la mission d'observation, sa capacité de mener des négociations avec l'Organisation et sa fonction de promouvoir la coopération avec l'Organisation.

Les considérations qui précèdent démontrent selon nous que les missions d'observation d'Etats non-membres de-

./.

- 4 -

vraient pour le moins bénéficier d'une égalité de traitement par rapport à celles dont le statut repose sur une décision de l'Assemblée.

Puis-je me permettre d'ajouter personnellement que la différence de traitement qui vient d'être créée comporte pratiquement pour les observateurs d'Etats non-membres certains effets secondaires gênants. De par la nature des choses, les observateurs dont le statut repose sur une décision de l'Assemblée ne s'intéressent pas à toutes les activités de l'Organisation. Néanmoins, ils ont des places nommément réservées dans toutes les commissions de l'Assemblée, alors que les observateurs d'Etats non-membres qui en tant qu'Etats s'intéressent à toutes les activités de l'Organisation ne sont même pas sûrs d'avoir un siège pour suivre les débats. Dans le hall de l'Assemblée, on distribue automatiquement de la documentation sur les pupitres des délégations pour lesquelles ils sont réservés et cela même si la délégation est absente, alors que les observateurs d'Etats non-membres doivent faire la queue pour obtenir cette documentation et pour s'entendre dire souvent finalement qu'il n'y a pas de document à leur disposition.

Pris individuellement, ces faits sont peut-être d'importance mineure, mais ils n'en résultent pas moins de créer

./.

- 5 -

progressivement l'impression regrettable que l'Organisation n'apprécie pas à sa juste valeur la collaboration étroite et l'appui financier qu'elle reçoit de longue date d'Etats qui ne sont pas encore membres.

Au vu de ce qui précède, je veux croire, Monsieur le Secrétaire général, que vous voudrez bien accorder aux observateurs d'Etats non-membres les mêmes facilités pratiques que celles que vous venez d'octroyer aux observateurs dont le statut repose sur une décision de l'Assemblée.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de ma très haute considération.

L'OBSERVATEUR PERMANENT

S. Marquard

Copies pour information à:

- Direction du droit international public, DPF
- Direction des organisations internationales, DPF

*Écriture de G. L. à l'usage pour info et bes.  
au Président du WEO Amb. Ricci  
à G.P. Chelli  
à Amb. Belloni.*